

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 septembre 2011

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 437

présenté par  
M. Fasquelle

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :**

Le titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 253-14, les mots : « à IV » sont remplacés par les mots : « à VI » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 254-11, les mots : « à IV » sont remplacés par les mots : « à VI ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ces deux articles habilite les agents mentionnés à l'article L. 215-1 du code de la consommation, notamment les agents de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à rechercher et constater les infractions concernant respectivement la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, et le respect des conditions d'agrément requis pour la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation de ces mêmes produits.

Or, une erreur matérielle dans la rédaction prive ces articles de leur effectivité puisque les pouvoirs d'enquête des agents figurent au chapitre V et VI du code de la consommation. Cet amendement a pour objet de rétablir ces pouvoirs.